**ARRETE PLACANT UN AGENT CONTRACTUEL**

**EN CONGE DE MATERNITE**

Le Maire *(ou le Président)* de …………………………………………………,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 10 ;

Vu le certificat médical de M…………………………………………………………………, …………………………………………………… *(préciser le grade)* contractuel, établi par le Docteur ……………………………… en date du …………………… fixant la date présumée d’accouchement au …/…/…… ;

Vu le contrat à durée déterminée en date du …/…/…… recrutant M………………………………………………………………… du …/…/…… au …/…/…… ;

*ou* Vu le contrat à durée indéterminée en date du …/…/…… recrutant M………………………………………………………………… à compter du …/…/…… ;

**ARRETE**

**ARTICLE** **1** : M…………………………………………………………………, née le …/…/……, …………………………………… *(préciser le grade)* contractuel, est admise au bénéfice d’un congé de maternité pour une durée de …………………… allant du …/…/…… au …/…/…… inclus (la période ne doit pas excéder le terme du contrat).

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, M………………………………………………………………… conserve l’intégralité de sa rémunération.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera :

- notifié à l’agent,

- transmis au comptable de la collectivité.

Fait à …………………………………………,

Le ………………………………………………,

Le Maire *(ou le Président)*,

NOTIFIE A L’AGENT LE :

*(date et signature)*

Le Maire *(ou le Président)*,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
* informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**RAPPEL REGLEMENTATION**

**LE CONGE DE MATERNITE**

**(à ne pas joindre à l’arrêté destiné à l’agent)**

**Procédure d’octroi**

Le congé de maternité est accordé de droit à l’agente qui en fait la demande auprès de l’autorité territoriale.

La demande de congé est accompagnée d’un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l’état de grossesse de l’agente et précise la date présumée de l’accouchement.

En l’absence de demande, l’agente est placée en congé de maternité d’office pendant   
8 semaines au total avant et après l’accouchement dont 6 semaines au minimum après l’accouchement conformément à [l’article L. 1225-29 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006195593/2021-07-02/).

**Durée**

**▪** **16 semaines (1er et 2ème enfant) : 6 semaines prénatales / 10 semaines postnatales**

* report de droit possible de 3 semaines maximum du congé prénatal sur le congé postnatal à la demande de l’agente sous réserve de la transmission à l’autorité territoriale d’un certificat attestant de l’avis favorable du ou de la professionnel de santé qui suit sa grossesse. Ce certificat indique également la durée du report. Ce report peut être accordé en une seule période ou en plusieurs périodes.

Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l’accouchement et qui a fait l’objet d’un report sur la période du congé de maternité postérieure à l’accouchement, l’agente est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d’autant.

**▪** **26 semaines (à partir du 3ème enfant) : 8 semaines prénatales / 18 semaines postnatales**

* report de droit possible de 3 semaines maximum du congé prénatal sur le congé postnatal à la demande de l’agente sous réserve de la transmission à l’autorité territoriale d’un certificat attestant de l’avis favorable du ou de la professionnel de santé qui suit sa grossesse. Ce certificat indique également la durée du report. Ce report peut être accordé en une seule période ou en plusieurs périodes.

Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l’accouchement et qui a fait l’objet d’un report sur la période du congé de maternité postérieure à l’accouchement, l’agente est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d’autant,

* ou augmentation possible de 2 semaines maximum du congé prénatal en réduisant le congé postnatal.

**▪** **34 semaines (jumeaux) : 12 semaines prénatales / 22 semaines postnatales**

* augmentation possible de 4 semaines maximum du congé prénatal en réduisant le congé postnatal,
* pas de report possible du congé prénatal sur le congé postnatal en cas de grossesse multiple.

**▪ 46 semaines (naissance de trois enfants ou plus) : 24 semaines prénatales /   
22 semaines postnatales**

Pas de report possible du congé prénatal sur le congé postnatal en cas de grossesse multiple.